



FGTE
CHEMINOTS

DERNIÈRE
ÉDITION

GUIDE DE LA PARENTALITÉ

➤ MIEUX VOUS PRÉPARER POUR

ATTENDRE UN ENFANT À LA SNCF

- 3. Début de la grossesse
- 4. Pendant la grossesse
- 5. Les visites prénatales
- 6. Prestation d'accueil
- 7. Congé Maternité / Paternité
- 11. Suivi médical de l'enfant
- 12. Congé parental d'éducation
- 14. Temps Partiel
- 16. Disponibilité pour éducation d'enfants
- 18. Congé en cas de maladie de l'enfant
- 19. Congé de présence parentale
- 20. Congé de soutien familial
- 21. Congé de solidarité familiale
- 22. Prestations familiales
- 38. Facilités de Circulation
- 40. Divers

DÉCLARER SA GROSSESSE

> Votre médecin vous a remis un imprimé « premier examen prénatal ».

> Pour déclarer votre grossesse, vous devez adresser le feuillet rose à la CPR et les feuillets bleus à l'organisme versant les prestations familiales.

> La déclaration de votre grossesse doit impérativement être effectuée dans les quatorze premières semaines auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

> Si vous ne déclarez pas votre grossesse dans ce délai, vous serez pénalisé sur l'attribution de la PAJE. ●

Cfdt FGTE
CHEMINOTS

47 / 49, avenue Simon Bolivar
75950 Paris CEDEX 19
Tél. : 01 56 41 56 70
Fax : 01 56 41 56 71

LE GUIDE
DE LA PARENTALITÉ
ÉDITION 2014



Directeur de la publication
Didier AUBERT

Rédacteur en chef
Christophe DARD

Rédacteur en chef adjoint
Ali BENHADJBA

Rédacteur
Yoann DRELICH

Concept & mise en page
Antonio-Bernard TUDOR

**DÉCLARATION
AUPRÈS DE
L'EMPLOYEUR**

> Vous ne pourrez bénéficier de vos droits qu'à partir du moment où vous aurez déclaré votre grossesse à votre employeur. ●

**OBLIGATION DE
L'EMPLOYEUR**

> Chaque établissement doit recenser les postes pouvant être tenus par les femmes enceintes, en lien avec un ergonome, un médecin du travail ainsi que le CHSCT.

> Dans la mesure du possible, des places de parking proches des lieux de travail sont réservées aux femmes enceintes. ●

**PRÉPARER
SA GROSSESSE**

> Le départ en congé maternité est préparé en amont par un entretien spécifique proposé par la hiérarchie suite à la déclaration de grossesse.

> Cet entretien permettra d'aborder notamment :

- Vos droits pendant la maternité.
- Le retour à votre poste, ou à un poste équivalent de l'Établissement.
- Vos souhaits pour la reprise après le congé maternité (formation, disponibilité, etc.).
- L'organisation du travail avant votre départ en congé maternité et le déroulement de la période de grossesse.

> Un entretien dans un centre Prim's Enfance vous sera également proposé pour répondre à vos attentes en matière d'action sociale (Garde, PAJE, Allocation...). ●

TRAVAILLER PENDANT SA GROSSESSE

> Toute salariée enceinte bénéficie d'une protection spécifique qui l'autorise à refuser d'effectuer certains travaux.

> Cette protection est applicable lorsque ces travaux exposent la salariée à des risques incompatibles avec une grossesse ou avec son état de santé.

> Sont interdits :

- L'usage du diable pour le transport de charge.
- Les travaux exposant aux agents chimiques dangereux.
- Les travaux exposant aux rayonnements ionisants.
- Les travaux exposant au virus de la rubéole ou toxoplasme. ●

TRAVAIL DE NUIT

> La salariée enceinte qui travaille de nuit est, à sa demande, affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse.

> Le médecin du travail peut également demander par écrit l'affectation temporaire à un poste de jour, s'il constate l'incompatibilité avec son état. Dans ce cas, cette affectation peut être prolongée après son retour de congé pour une durée n'excédant pas un mois.

> Ce changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. ●

GARANTIE DE RÉMUNÉRATION

> L'entreprise garantit aux femmes dont une inaptitude temporaire sur leur poste de travail est prescrite médicalement au cours de la période prénatale et qui se voit placer sur un autre poste, les éléments suivants :

- Le paiement de la prime de travail correspondant à l'activité précédente habituelle.
- Le paiement d'une indemnité journalière temporaire prénatale calculée de la même manière que l'indemnité journalière temporaire de parentalité. ●

**VISITES MÉDICALES
SONT OBLIGATOIRES
AU COURS DE LA
GROSSESSE**

> La première visite doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Le justificatif doit-être adressé dans les plus brefs délais à l'agence famille.

> Les autres visites sont à effectuer à raison d'une par mois. Ces visites donnent lieu à une autorisation d'absence dans la limite d'une demi-journée à chaque fois. ●

**LES AUTORISATIONS
D'ABSENCES**

> Au cours du 5^{ème} mois : 8h dans le mois.

> Au cours du 6^{ème} mois : 12h dans le mois.

> À partir du 7^{ème} mois : 4h par semaine.

> Ces autorisations d'absences ne concernent que les agents à temps plein et ne sont pas reportables. ●

**PRISE EN CHARGE
DES SOINS**

> Les consultations prénatales et les consultations du nourrisson prévues dans le cadre de la surveillance médicale mère et nourrisson sont prises en charge sur la base de 100 % des tarifs conventionnés.

> Les soins dispensés à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse jusqu'à 12 jours après la date réelle d'accouchement sont pris en charge sur la base de 100 % des tarifs officiels. ●

**PRISE EN CHARGE
DE L'ACCOUCHEMENT**

> À domicile : 100 % des tarifs conventionnés

> À l'hôpital : 100 % des frais d'hospitalisation en régime commun.

> En clinique privée :
- Pour le séjour, 100 % du prix de journée fixé par l'établissement.
- Pour les honoraires des praticiens : 100 % des tarifs fixés par la convention nationale.
- Le forfait journalier hospitalier correspondant à l'hospitalisation en rapport avec l'assurance maternité (12 jours maximum) est pris en charge par la caisse de prévoyance. ●

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT : PRIME À LA NAISSANCE

> L'attribution est déterminée en fonction d'un plafond de ressources.

> Cette prime est versée au cours du septième mois de grossesse (927,71 euros par enfant en 2014).

> Pour l'adoption, cette prime est versée à l'arrivée au foyer de l'enfant (1855,42 euros par enfant en 2014). ●

PLAFOND DE RESSOURCES APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2014 ●

Nombre d'enfants (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus
Un	35 480 €	46 888 €
Deux	42 576 €	53 984 €
Trois	51 091 €	62 499 €
Quatre	59 606 €	71 014 €
Par enfant supplémentaire	8 515 €	8 515 €

CONGÉ MATERNITÉ ●

Naissance	Durée totale du congé	Période prénatale	Période postnatale
Simple l'assurée (ou le ménage) a moins de deux enfants	16 semaines	6 semaines (A, D)	10 semaines
Simple l'assurée (ou le ménage) a déjà mis au monde deux enfants nés viables	26 semaines	8 semaines (A, B, D)	18 semaines
Jumeaux	34 semaines	12 semaines (A, C, D)	22 semaines
Triplés ou +	46 semaines	24 semaines (A, D)	22 semaines

A : plus une durée de 2 semaines de repos pour « état pathologique » pouvant être prescrites dès le début de la grossesse.

B : La période prénatale peut-être augmentée de deux semaines maximum sans justificatif médical. La période postnatale est alors réduite d'autant.

C : La période prénatale peut-être augmentée de quatre semaines maximum en cas de naissance gémellaire. La période postnatale est alors réduite d'autant.

D : Possibilité de report de trois semaines de congé prénatal sur le congé postnatal sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse.

LE CONGÉ PRÉNATAL

> En cas d'accouchement prématuré, la durée totale de congé ne peut-être réduite. ●

LE CONGÉ POSTNATAL

> Dans le cas d'une naissance postérieure à la date présumée, la durée du congé postnatal n'est pas réduite. ●

> Lorsque la femme agent a fait usage de son droit de reporter après la naissance une partie du congé prénatal, et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et le congé supplémentaire avec solde est décompté à partir du premier jour de l'arrêt de travail.

> La période initialement reportée est réduite d'autant. ●

CONGÉ PATERNITÉ

> La durée de ce congé est de 11 jours calendaires et peut-être portée à 18 jours en cas de naissance multiple.

> Le congé peut se prendre dans un délai de 4 mois après la naissance.

> Ce délai peut être reporté en cas d'hospitalisation de la mère.

> Le père doit prévenir son employeur un mois à l'avance en précisant ses dates de départ et de retour dans l'entreprise. ●

CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE AVEC SOLDE

> À la naissance, le père bénéficie de trois jours de congés supplémentaires avec solde.

> Ces jours de congés supplémentaires sont à prendre dans un délai de 30 jours qui suivent ou précèdent la naissance de l'enfant. ●



ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION FIXES

> Pendant le congé maternité, d'adoption, ou de paternité, les agents continuent de bénéficier du maintien de leur prime de travail et des indemnités fixes mensuelles. ●

« GIR » OU « PART VARIABLE »

> Sauf veto dûment motivé, vous bénéficierez au minimum du pourcentage budgétaire fixé par l'entreprise à la rémunération de base définie pour le calcul de ces deux éléments. ●

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VARIABLES

> En 2009, l'entreprise a créé une indemnité journalière temporaire de parentalité afin de maintenir les éléments variables de solde.

> Le montant de cette indemnité est égal au quotient par 90 du total des indemnités variables et gratifications visées au cours des trois derniers mois précédant le jour du départ du congé (ou du jour de déclaration de la grossesse si cela est plus favorable).

> Elle est payée pour chaque jour de calendrier couvrant ces absences. ●

« LA PRIME »

> Sauf veto dûment motivé, vous bénéficierez pour :

- La part collective d'un montant identique à celui versé à tous les agents du même collectif de travail.

- La part individuelle d'un montant au moins égal à la moyenne des montants de parts individuelles versés aux agents du même collectif de travail. ●

RETOUR AU TRAVAIL

> Vous devez retrouver l'emploi occupé avant votre départ en congé ou un emploi au moins équivalent dans votre établissement d'origine avec la même rémunération.

> Pour faciliter la reprise d'activité, votre responsable hiérarchique doit prendre l'initiative du contact à votre retour de congé pour faire le point sur vos attentes afin de prévoir, si besoin, une formation éventuelle, un accompagnement spécifique... Un Entretien Individuel de Formation vous sera proposé afin de reprendre votre activité professionnelle dans de bonnes conditions. ●

AUTORISATIONS D'ABSENCES

> Des facilités de temps de deux heures par mois sont accordées aux mères de famille pendant les six premiers mois qui suivent la naissance de leur(s) enfant(s) pour leur permettre de le(s) conduire aux visites médicales prévues par la législation. ●

ALLAITEMENT DE VOTRE ENFANT

> Durant la première année de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'une heure (ou deux demi-heures) par jour pour allaiter. ●



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EXAMENS OBLIGATOIRES
DE LA NAISSANCE AUX SIX ANS DE L'ENFANT ●**

Âge de l'enfant	Examens
1^{ère} semaine	Dans les huit jours qui suivent la naissance, un examen obligatoire qui donne lieu au premier certificat de santé.
1^{er} au 6^{ème} mois	Six examens obligatoires (une fois par mois jusqu'à six mois).
9^{ème} mois	À neuf mois, un examen obligatoire qui donne lieu au deuxième certificat de santé.
12^{ème} mois	À un an, un examen obligatoire.
Entre 1 et 2 ans	Deux examens obligatoires au cours de cette année.
À 2 ans	Un examen obligatoire qui donne lieu au troisième certificat de santé.
Entre 2 et 6 ans	Huit examens obligatoires (deux fois par an jusqu'à l'âge de six ans).

VISITES MÉDICALES OBLIGATOIRES

> Jusqu'à l'âge de six ans, un enfant bénéficie de vingt visites médicales obligatoires remboursées à 100 %. Elles sont destinées à suivre sa croissance et sa santé, et à dépister rapidement d'éventuels problèmes médicaux nécessitant un traitement. Ces visites sont distinctes de celles effectuées en raison d'une maladie.

> Ces examens médicaux obligatoires peuvent être effectués par un médecin généraliste, un pédiatre ou en consultation PMI (Protection maternelle et infantile). Deux de ces examens se déroulent généralement à l'école en votre présence : en petite ou moyenne section de maternelle, puis en grande

section de maternelle ou en cours préparatoire.

> Trois des examens médicaux obligatoires donnent lieu à la délivrance d'un certificat de santé. Après l'avoir rempli, le médecin expédie ce certificat au médecin responsable du service de Protection maternelle et infantile (PMI) du département dans un délai de huit jours. Ces certificats permettent aux autorités sanitaires, dans le respect du secret médical, de s'assurer que chaque famille est en mesure de dispenser les soins nécessaires à ses enfants. En cas de difficultés, une aide pourra être proposée à la famille (visite à domicile de puéricultrices PMI, prévention, soutien, etc.). ●

QUAND ?

> Pendant la période qui suit l'expiration du congé maternité ou d'adoption, le père ou la mère peut demander à bénéficier d'un congé parental d'éducation qui ne peut pas être refusé. ●

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

> Pendant le congé parental, vous conservez vos droits à l'avancement en échelon et en position. ●

POUR QUELLE DURÉE ?

> Le congé parental peut être fractionné. Chaque période doit avoir, en principe, une durée minimale d'un mois.

> Il devra prendre fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. ●

EXERCER UN AUTRE EMPLOI

> Pendant cette période, il est interdit d'exercer une activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle définies par le titre 2 du livre 4 du code de l'action sociale et des familles. ●

FACILITÉS DE CIRCULATION

> Vous conservez vos facilités de circulation nationales. ●

COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMANDE ?

> La demande doit être effectuée un mois avant la date de départ.

> Vous devez préciser la durée pour laquelle vous souhaitez être placé en congé parental.

> Ce congé ne peut vous être refusé. ●

PARTICULARITÉS

> Ce droit à congé est ouvert dans les mêmes conditions à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

> En cas de nouvelle naissance ou adoption survenant avant l'expiration du congé en cours, un nouveau congé peut être accordé à l'issue du congé maternité ou d'adoption.

> En cas de maladie, d'accident, ou d'handicap graves de l'enfant, le congé parental d'éducation prend fin au plus tard une année après la date limite normale. ●

EXISTE-T-IL UNE AIDE FINANCIÈRE ?

> Les agents ayant un enfant de moins de trois ans à charge et cessant leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'un complément de libre choix d'activité selon certains critères d'attribution. ●

ASSURANCE MALADIE

> Lorsque vous n'êtes pas couvert par un autre régime d'assurance maladie, vous conservez vos droits aux prestations des assurances maladies et maternité du régime de prévoyance.

> Vous recevez en outre, gratuitement pour vous-même, les prestations dispensées par le service médical de la SNCF. Vous pouvez continuer, en versant les cotisations ouvrières et patronales à la CPR, à bénéficier de l'allocation de fin de carrière et des allocations décès telles que fixées par le règlement prévoyance. Vous devez en exprimer le désir dans votre demande de mise en congé de disponibilité. ●

**REPRISE
DE MON SERVICE**

> À l'expiration de votre congé de disponibilité, vous ne pourrez être réintégré que si vous remplissez les conditions d'aptitude médicales requises dans votre emploi. Cette aptitude est constatée par un médecin de la SNCF.

> Le cas échéant, l'aptitude médicale aux fonctions de sécurité est constatée par un médecin d'aptitude sécurité.

> Sauf cas particuliers, il n'y a pas lieu de faire subir une visite médicale pour une disponibilité qui n'excède pas quatre mois.

> La reprise doit s'effectuer dans un emploi de votre qualification et de votre filière et dans votre ancienne résidence. ●

**REPRISE ANTICIPÉE
OU PROLONGATION ?**

> Il est fait droit, dans un délai maximum d'un mois, aux demandes de reprise de service anticipée formulées par les agents mis en disponibilité.

> Votre demande de remise en service avant la date prévue ou de prolongation du congé de disponibilité parental d'éducation doit être présentée au moins un mois à l'avance. ●

**IMPACT SUR
VOTRE RETRAITE ?**

> Si vous êtes au cadre permanent, vous pouvez valider gratuitement jusqu'à trois ans par enfant pour vos droits à retraite.

Pour cela, vous devez compléter et envoyer le formulaire de demande de validation pour la retraite de période d'interruption ou de réduction d'activité et l'adresser accompagné des pièces justificatives à :

CPRSNCF

**Espace Cotisans
17, av Général Leclerc
13347 MARSEILLE
Cedex 20**

QUI PEUT DEMANDER CE TEMPS PARTIEL

> Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant, adopté ou confié en vue de son adoption ou de l'arrivée au foyer d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire a le droit à la réduction de sa durée de travail. ●

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

> La demande initiale est d'une durée d'un an.

> Le temps partiel pourra être prorogé deux fois jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. ●

EN CAS D'ADOPTION

> En cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans, le temps partiel prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

> En cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de trois ans, n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, la période d'activité à temps partiel ne peut excéder une année à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. ●

COMMENT RÉDUIRE LE TEMPS DE TRAVAIL ?

> Par réduction de la durée journalière de travail

> Par l'attribution de journées non-travaillées (VT)

> À l'aide de la formule « temps partiel innovant » ●

PEUT-ON ME REFUSER CE TEMPS PARTIEL ?

> Le temps partiel accordé sur ces critères ne peut-être ni différé, ni refusé mais peut entraîner un changement d'affectation. ●

COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMANDE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ?

> Vous devez informer l'employeur par écrit du point de départ et de la durée du temps partiel.

> Si votre période à temps partiel suit immédiatement le congé maternité, la demande doit être effectuée au moins un mois avant le terme de ce congé

> Dans le cas contraire, l'information doit-être donnée à l'employeur au moins deux mois avant le début du temps partiel. ●

QUELLE SERA MA RÉMUNÉRATION ?

> La rémunération fixe de l'agent sera égale à une fraction « n » de la rémunération fixe qu'il aurait normalement perçue à temps plein.

> La prime de travail journalière sera identique si vous avez choisi une réduction du temps de travail par attribution de VT.

> Le VT ne donne pas lieu à l'attribution d'une prime de travail journalière.

> Votre prime de travail journalière sera ramenée au prorata du temps de travail si vous avez choisi une réduction de votre durée journalière de travail.

> La PFA sera calculée au prorata de votre temps partiel.

> Les EVS seront déterminés chaque mois en fonction du service assuré par l'agent. ●

COMMENT SONT ATTRIBUÉS LES VT ?

> Les VT sont positionnés par le service après avoir étudié les souhaits exprimés par l'agent.

> Les VT sont programmés au moins un mois à l'avance ou peuvent figurer dans un roulement.

> Il est possible de définir l'attribution des VT par avenant. ●

EXISTE-T-IL UNE AIDE FINANCIÈRE ?

> Les agents ayant un enfant de moins de trois ans à charge et exerçant leur activité à temps partiel (ou leur conjoint) peuvent bénéficier d'un complément de libre choix d'activité selon certains critères d'attribution. ●

PUIS-JE VALIDER LES PÉRIODES À TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE ?

> Dans le cas d'un temps partiel pour parent d'un jeune enfant et dans le cas d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 16 ans, certaines périodes peuvent être validées gratuitement pour la retraite.

> Cette validation gratuite est limitée à trois ans par enfant pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2008. Par exemple, pour un temps partiel à 80 %, ceci correspond à une période de 15 années de temps partiel validées gratuitement au taux plein.

> Cette validation gratuite est limitée à un an par enfant pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008. ●

QUI EST CONCERNÉ ?

> Tout agent peut demander à être mis en congé de disponibilité pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, pendant une période limitée à trois années au cours de la carrière.

> Ce congé de disponibilité ne peut pas être refusé. ●

COMMENT EFFECTUER VOTRE DEMANDE ?

> La demande doit-être effectuée un mois avant la date de départ.

> Vous devez préciser la durée pour laquelle vous souhaitez être placé en disponibilité pour éducation d'enfant.

> Ce congé ne peut vous être refusé. ●

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

> Pendant le congé parental, vous conservez vos droits à l'avancement en position et en échelon. ●

FACILITÉS DE CIRCULATION

> Vous conservez vos facilités de circulation nationales. ●

EXERCER UN AUTRE EMPLOI

> Pendant cette période, il est interdit d'exercer une activité professionnelle autre que des activités d'assistance maternelle définies par le titre 2 du livre 4 du code de l'action sociale et des familles. ●

POUR QUELLE DURÉE ?

> Vous pouvez prendre cette disponibilité en trois fractions dont les deux premières doivent être d'un an au minimum. ●

PARTICULARITÉS

> En cas de nouvelle naissance ou d'adoption survenant avant l'expiration de la disponibilité en cours, la disponibilité pour éducation d'enfant peut-être interrompue.

> Dans ce cas, un nouveau congé parental d'éducation peut-être accordé à l'issue du congé maternité ou d'adoption. ●

IMPACT SUR VOTRE RETRAITE ?

> S'il s'agit d'une disponibilité pour éducation d'enfants de moins de 8 ans, vous pouvez valider gratuitement jusqu'à trois ans par enfant pour vos droits à retraite.

> Pour cela, vous devez compléter et envoyer le formulaire de demande de validation pour la retraite de la période d'interruption ou de réduction d'activité et l'adresser accompagné des pièces justificatives à :

CPRSNCF

Espace Cotisants

17, av. Général Leclerc

13347 MARSEILLE

Cedex 20



ASSURANCE MALADIE

> Lorsque vous n'êtes pas couvert par un autre régime d'assurance maladie, vous conservez vos droits aux prestations des assurances maladies et maternité du régime de prévoyance.

> Vous recevez en outre, gratuitement pour vous-même, les prestations dispensées par le service médical de la SNCF.

> Vous pouvez continuer, en versant les cotisations ouvrières et patronales à la CPR, à bénéficier de l'allocation de fin de carrière et des allocations décès telles que fixées par le règlement prévoyance. Vous devez en exprimer le désir dans votre demande de mise en congé de disponibilité. ●

REPRISE ANTICIPÉE OU PROLONGATION ?

> Il est fait droit, dans un délai maximum d'un mois, aux demandes de reprise de service anticipée formulées par les agents mis en disponibilité.

> Votre demande de remise en service avant la date prévue ou de prolongation du congé de disponibilité parental d'éducation doit être présentée au moins un mois à l'avance. ●

REPRISE DE MON SERVICE

> À l'expiration de votre congé de disponibilité, vous ne pourrez être réintégré que si vous remplissez les conditions d'aptitude médicales requises dans votre emploi. Cette aptitude est constatée par un médecin de la SNCF.

> Le cas échéant, l'aptitude médicale aux fonctions de sécurité est constatée par un médecin d'aptitude sécurité.

> Sauf cas particuliers, il n'y a pas lieu de faire subir une visite médicale pour une disponibilité qui n'excède pas quatre mois.

> La reprise doit s'effectuer dans un emploi de votre qualification et de votre filière et dans votre ancienne résidence. ●

DE COMBIEN DE JOURS PUIS-JE BÉNÉFICIER ?

> Il peut-être accordé un congé supplémentaire avec solde, dans la limite de 5 jours, pour soins à famille.

> Le nombre de congés supplémentaires pour soin à famille est majoré à raison d'un jour supplémentaire par enfant à partir du deuxième enfant. ●

DANS QUEL CAS ?

> Ces congés supplémentaires pour soins famille sont accordés aux agents pour soigner leur conjoint, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas sérieusement motivés. ●

ACCORD MIXITÉ EGALITÉ H / F

> Lors de la négociation du 27 juin 2012 sur l'accord collectif en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la mixité, la CFDT a obtenu :

- le retrait du caractère de gravité de la maladie.
- qu'il ne soit plus opposé de refus lorsqu'il reste des congés ou repos à l'agent.

> Désormais, il suffit d'un certificat médical attestant la nécessité de la présence continue auprès du malade. ●

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

> Tout agent dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave, et nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, a le droit de bénéficier d'un congé de présence parentale dans les conditions fixées par l'article L 1225-62 du code du travail.

> En cas de prolongation au-delà de la durée du congé de présence parentale prévu antérieurement, les conditions de prévenance de l'employeur s'appliquent à nouveau.

> L'agent en congé de présence parentale, bénéficie d'une allocation journalière de présence parentale, servie par les organismes débiteurs de prestations familiales ●

**COMMENT
EFFECTUER
SA DEMANDE ?**

> Vous devez informer l'employeur de votre volonté de bénéficier du congé de présence parentale au moins quinze jours avant le début du congé, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

> Vous devez joindre un certificat médical.

> À chaque fois que vous souhaitez prendre un ou plusieurs jours de congé, vous devez en informer l'employeur au moins 48h à l'avance. ●

DURÉE

> Elle est définie dans le certificat médical et doit faire l'objet d'un nouvel examen tout les 6 mois.

> La période maximale pendant laquelle un agent peut, pour un même enfant et par maladie, bénéficier des jours de congé de présence parentale est fixée à trois ans.

> Le nombre maximum de jours de congé de présence parentale est fixé à 310 jours ouvrés. ●

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

> L'agent ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de soutien familial non rémunéré (dans les conditions fixées par les art. 3142-22 et suivant du code du travail) lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

- Son conjoint, son concubin.
- Son partenaire lié par un PACS.
- Son ascendant, son descendant.
- L'enfant dont il assume la charge.
- Son collatéral jusqu'au 4^{ème} degré.
- L'ascendant, le descendant, ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

> Pour bénéficier du congé de soutien familial, la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne doit pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que l'agent. ●

COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?

> L'agent adresse à l'employeur, au moins deux mois avant le début du congé de soutien familial, une lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre et de la date de son départ en congé.

Il joint à cette lettre les documents mentionnés à l'article D. 3142-12 du code du travail. ●

DURÉE

> Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois renouvelable.

> Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière. ●

L'AGENT PEUT :

Mettre fin de façon anticipée au congé de soutien familial ou y renoncer dans les conditions suivantes :

- > Décès de la personne aidée
- > Admission dans un établissement de la personne aidée
- > Diminution importante des ressources de l'agent
- > Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée
- > Congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille ●

RÉDUCTION DU DÉLAI DE PRÉVENANCE

> Le délai de prévenance pour une première demande ou un renouvellement du congé de soutien familial est de 15 jours dans certains cas d'urgence. ●

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

> L'agent dont un ascendant, un descendant, une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale dans les conditions fixées par les articles L.3142-16 et suivants du code du travail. ●

**PUIS-JE
FRACTIONNER
CE CONGÉ ?**

> Oui, avec l'accord de l'employeur, et sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois mois.
> Vous devrez avertir votre employeur au moins 48h avant la date à laquelle vous souhaitez prendre chaque période de congé.

> Vous pouvez également, avec accord de l'employeur, transformer ce congé en période à temps partiel. ●

**DEMANDE DE CONGÉ
DE SOLIDARITÉ
FAMILIALE**

> Adressez à votre employeur, au moins quinze jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec avis de réception, ou remise contre récépissé l'informant de votre volonté de suspendre votre contrat de travail à ce titre, de la date de départ en congé et le cas échéant, de sa demande de fractionnement ou de transformation en temps partiel.

> Vous devez joindre un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne que vous souhaitez assister. ●

**PUIS-JE EXERCER
UN AUTRE EMPLOI ?**

> L'agent en congé de solidarité familiale ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. ●

DURÉE DU CONGÉ

> Durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

> Il prend fin :
- soit à l'expiration de cette période,
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne.

> Vous devez informer votre employeur de la date prévisible de retour avec un préavis de trois jours francs.

> À l'issue de votre congé, vous retrouvez votre emploi, ou un emploi similaire. ●

**PARTICULARITÉ
EN CAS D'URGENCE**

> En cas d'urgence absolue, le congé de solidarité familiale débute sans délai à la date de réception par l'employeur de la lettre de l'agent. ●

**SI L'UN DES DEUX
CONJOINTS OU
CONCUBINS :**

- > A cessé de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants
- > Se trouve au chômage depuis au moins 2 mois consécutifs (chômage non indemnisé ou indemnisé au titre d'un minimum social, dont l'allocation unique dégressive plancher)
- > Est privé d'emploi et bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé,
- > Est bénéficiaire du RMI
- > L'agence famille ne prend pas en compte les revenus professionnels, les indemnités journalières et les allocations chômage de la personne concernée. ●

BON À SAVOIR

- > Si vous élevez seul(e) à présent votre ou vos enfants et que vous êtes veuf(ve), divorcé(e), ou séparé(e), l'Agence Famille ne tient pas compte des revenus de votre conjoint, concubin ou pacsé. ●

**DÉCLARATION
DE REVENU**

- > Pour étudier vos droits, vous devez prendre en compte vos revenus de l'année A-2.
- > Cependant, en cas de changement de votre situation, l'agence famille tiendra compte de votre situation en cours (ex : retraite, séparation...). ●

**EN CAS DE BAISSÉ
DES RESSOURCES :**

- > Si l'un des deux conjoints, concubins ou pacsés :
 - Reçoit depuis au moins 2 mois consécutifs l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou l'allocation unique dégressive.
 - Suit une formation rémunérée dans le cadre de l'allocation formation reclassement (AFR) ou de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF)
 - A cessé son activité et reçoit une pension de retraite ou d'invalidité, une rente accident du travail ou l'allocation d'adulte handicapé (AAH)
 - Est en arrêt maladie dans le cadre d'une affectation de longue durée depuis au moins 6 mois.
- > L'agence Famille effectue un abattement supplémentaire 30 % sur les revenus de la personne concernée. ●

AUGMENTATION DES RESSOURCES

> Si les ressources de votre foyer, lors de l'octroi d'une nouvelle prestation étaient inférieures ou égales à 9541 euros en 2012, et que désormais vous et votre conjoint exercez une activité professionnelle, l'Agence Famille effectue une évaluation forfaitaire de vos ressources annuelles à partir de votre nouveau revenu mensuel ●

ALLOCATION FORFAITAIRE

> Depuis le 1^{er} juillet 2003, une allocation forfaitaire est versée aux familles d'au moins 3 enfants à charge dont l'aîné atteint 20 ans.

> Vous devez percevoir les allocations familiales pour 3 enfants au moins le mois précédent le 20^{ème} anniversaire de cet enfant.

> L'allocation forfaitaire s'élève à 81,70 euros par enfant ouvrant droit à celle-ci. Elle est versée pendant un an, jusqu'au mois précédent le 21^{ème} anniversaire de cet enfant. ●

MONTANT APPLICABLE JUSQU'AU 31 MARS 2014 ●

Nombre d'enfants	Montant
Deux	129,21 €
Trois	294,77 €
Quatre	460,32 €
Par enfant supplémentaire	165,55 €

MAJORATION POUR UN ENFANT NÉ AVANT LE 1^{ER} MAI 1997

> À l'âge de 11 ans, l'allocation familiale de base sera majorée de 36,34 euros par mois à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

> À l'âge de 16 ans, l'allocation familiale de base sera majorée de 64,61 euros par mois à partir du mois civil qui suit son anniversaire. ●

VERSEMENT

> Les allocations familiales sont payées à compter du mois civil suivant la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant.

> Le versement est stoppé à la fin du mois civil précédant la date à laquelle vous n'avez plus qu'un enfant à charge. ●

MAJORATION POUR UN ENFANT NÉ À COMPTER DU 1^{ER} MAI 1997

> À l'âge de 14 ans, l'allocation familiale de base sera majorée de 64,61 euros par mois à partir du mois civil suivant son quatorzième anniversaire.

> Aucune majoration n'est versée pour l'aîné d'une famille de deux enfants ou pour l'aîné d'une famille où il ne reste plus que deux enfants à charge. ●

QUI EST CONCERNÉ ?

> Les agents du cadre permanent ou les contractuels relevant de l'annexe A du RH0254 ainsi que les fonctionnaires de l'état détachés à la SNCF.

> Vous avez au moins un enfant de moins de 20 ans à votre charge. ●

MONTANT DE L'AFS

> Le montant mensuel de l'AFS est de 2,81 euros pour un seul enfant à charge jusqu'au 31 mars 2014.

> À partir de deux enfants à charge, ce montant varie selon votre qualification ou votre classe.

> Les montants sont réévalués au 1^{er} avril de chaque année.

> En cas de couple d'agents SNCF, le montant est automatiquement payé à l'agent sur le niveau hiérarchique le plus élevé. ●

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

> Vous touchez l'allocation familiale supplémentaire à compter du moment où vous remplissez les conditions d'attribution (charge familiale ou administrative).

> Vous ne touchez plus l'AFS à compter du moment où l'enfant n'est plus à charge ou le mois suivant la séparation du couple ou l'interruption d'activité ou de cessation de fonction. ●

EN CAS DE DIVORCE

> Les enfants de parents divorcés ou séparés et qui ne vivent pas au foyer de l'agent n'ouvrent pas droit à l'allocation familiale supplémentaire.

> En cas de résidence alternée, l'agent peut bénéficier de l'AFS s'il est désigné comme allocataire pour toutes les prestations familiales ou si ces dernières sont partagées entre les deux parents. ●

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

> Votre enfant est né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 et il a moins de 3 ans.

> En cas d'adoption, l'enfant est âgé de moins de 20 ans.

> Votre enfant devra passer les trois examens médicaux obligatoires.

> Vos ressources ne doivent pas dépasser le plafond détaillé en bas de page. ●

MONTANT

> 185,54 euros jusqu'au 31 mars 2014.

> Il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement (ou adoptés simultanément). ●

VERSEMENT

> L'allocation de base est versée dès la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire.

> En cas d'adoption, elle sera versée pendant 36 mois consécutifs, dans la limite du 20^{ème} anniversaire de l'enfant. ●

PLAFONDS DE RESSOURCES 2014 ●

Nombre d'enfants	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus
Un	35 480 €	46 888 €
Deux	42 576 €	53 984 €
Trois	51 091 €	62 499 €
Quatre	59 606 €	71 014 €
Par enfant supplémentaire	8 515 €	8 515 €

DEUX TYPES DE COMPLÉMENTS DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉS ●

> C.A. :

Dès le premier enfant, vous pouvez en bénéficier si vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour vos enfants.

> C.O.L.C.A. :

Dès le 3ème enfant, vous pouvez demander à en bénéficier pendant une période limitée à un an si vous cessez votre activité professionnelle. ●

DURÉE DU CA

> Pour un enfant à charge, le CA est versé pendant 6 mois à compter de la naissance ou de la fin du congé maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie.

> Pour 2 enfants à charge ou plus, il est versé jusqu'au mois précédant les 3 ans du dernier enfant. ●

MONTANT DU CA ET DU COLCA AU 1^{ER} AVRIL 2013 ●

	CA en percevant l'allocation de base	CA sans percevant l'allocation de base	COLCA en percevant l'allocation de base	COLCA sans percevant l'allocation de base
Cessation de votre activité professionnelle	390,14 €	575,68 €	637,71 €	823,25 €
Vous travaillez à 50 % ou moins	252,21 €	437,75 €	-	-
Vous travaillez entre 50 % et 80 %	145,49 €	331,03 €	-	-

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION
DU CA**

- > Vous avez au moins un enfant en charge de moins de trois ans.
- > Vous (ou votre conjoint) travaillez à temps partiel ou avez cessé votre activité professionnelle
- > Vous avez un enfant à charge et vous travaillez (ou votre conjoint), ou avez travaillé pendant au moins 2 ans consécutifs au cours des deux ans précédant l'arrivée de l'enfant.
- > Vous avez 2 enfants à charge et vous (ou votre conjoint) avez travaillé au moins 2 ans au cours des 4 ans précédant l'arrivée du dernier enfant.
- > Vous avez 3 enfants à charge ou plus et vous (ou votre conjoint) avez travaillé au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant l'arrivée du dernier enfant. ●

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION
DU COLCA**

- > Vous avez au moins 3 enfants à charge et au moins l'un d'eux est né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.
- > Vous avez cessé toute activité professionnelle.
- > Vous avez travaillé au moins 2 ans au cours des 5 années précédant l'arrivée de votre dernier enfant. ●

DURÉE DU COLCA

- > Le COLCA est attribué pour une durée maximale de 12 mois à compter du mois de naissance, de l'adoption, ou de l'accueil en vue d'adoption. ●



LE COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE PERMET :

> Une prise en charge partielle de la rémunération de votre salarié.

> Une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle.

> Une prise en charge de 50 % des cotisations sociales pour l'emploi d'une garde à domicile, dans la limite d'un plafond. ●



RESSOURCES 2011 APPLICABLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013 ●

Nombre d'enfants à charge	Taux	Taux	Taux
1	R < à 21 000 euros	21 000 € < R < 46 888 €	R > 46 888 euros
2	R < 24 293 euros	24 293 € < R < 53 984 €	R > 53 984 euros
3	R < 28 125 euros	28 125 € < R < 62 499 €	R > 62 499 euros

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

> Votre activité professionnelle doit vous procurer un revenu minimum de 399 euros si vous vivez seul ou de 798 euros si vous vivez en couple.

> L'assistante maternelle doit être agréée par les services de la Protection Maternelle et Infantile.

> Le salaire brut de l'assistante maternelle ne doit pas dépasser 47,65 euros par jour et par enfant. ●

MONTANT MENSUEL MAXIMUM PRIS EN CHARGE DEPUIS DU 1^{ER} AVRIL 2013 ●

> Si rémunération directe du salarié

Enfant de moins de 3 ans	460,48	290,37	174,20
Enfant âgé de 3 à 6 ans	230,24	145,20	87,10

> Si rémunération indirecte d'une assistante maternelle

Enfant de moins de 3 ans	696,82	580,69	464,56
Enfant âgé de 3 à 6 ans	348,41	290,35	232,28

> Si rémunération indirecte d'une garde à domicile

Enfant de moins de 3 ans	842,02	725,85	609,72
Enfant âgé de 3 à 6 ans	421,01	362,93	304,86

MONTANT

> De 6 à 10 ans :
362,28 euros

> De 11 à 14 ans :
382,27 euros

> De 15 à 18 ans :
395,51 euros

> Si vous dépassez le plafond de ressources, vous pouvez bénéficier d'une allocation dégressive. ●

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

> Vous devez avoir un ou plusieurs enfants à charge âgés de 6 à 18 ans.

> Vos ressources pour l'année 2012 ne dépassent pas le montant du plafond correspondant à votre situation. ●

VERSEMENT

> L'allocation de rentrée scolaire est versée en août pour les enfants de 6 à 15 ans.

> Pour les autres, l'allocation sera versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage. ●

PLAFONDS DE RESSOURCES 2012 (APPLICABLE POUR LA RENTRÉE 2014) ●

Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	24 137 €
2	29 707 €
3	35 277 €
Par enfant supplémentaire	5 570 €

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

> Vous vivez seul.

> Vous avez au moins un enfant à charge.

> L'autre parent :

- N'a pas reconnu l'enfant ou est décédé.

- Ne vous aide pas financièrement pendant au moins 2 mois consécutifs.

- N'a pas réglé la pension alimentaire fixée à sa charge. ●

MONTANT

> 90,85 euros par enfant à charge si vous élevez seul(e) cet enfant.

> 121,14 euros par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de ses deux parents. ●

**DURÉE DE
VERSEMENT**

> Si l'autre parent n'a pas reconnu l'enfant, ou est décédé, ou s'il est dans l'incapacité financière de vous aider, l'allocation de soutien familial vous est versée jusqu'au 20 ans de l'enfant si vous vivez toujours seul(e).

> Si l'autre parent ne vous aide pas financièrement depuis au moins 2 mois, l'allocation de soutien familial est versée pendant 4 mois pour engager les démarches, puis jusqu'au rendu de la décision de justice.

> Si l'autre parent ne s'acquitte pas de la pension alimentaire fixée par jugement : l'allocation de soutien familial est payée à titre d'avance jusqu'au versement de la pension alimentaire. ●

FIN DU VERSEMENT

> En cas de mariage, concubinage ou PACS sauf si l'agent a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père, ni sa mère.

> Si l'agent ne vit plus seul(e) ou que l'enfant n'est plus à sa charge.

> Si l'agent n'a pas engagé d'action en justice pour fixer la pension alimentaire.

> Dès lors que la pension alimentaire est payée. ●

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

> Vous avez des enfants (nés ou à naître) ou des personnes à charge retraitées, ou handicapées et reconnues inaptes au travail par la MDPH.

> Leurs ressources ne dépassent pas 11 657,48 euros.

> Vous payez un loyer ou remboursez un prêt.

> Vos ressources et celles des personnes vivant avec vous n'excèdent pas certains plafonds. ●

MONTANT

> Le montant de l'allocation de logement à caractère familial dépend :

- Du lieu de résidence.
- Des ressources du foyer.
- Du nombre d'enfants et autres personnes à charge.
- Du loyer hors charge ou de la mensualité de remboursement de prêt.

> L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 euros. ●



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

> Votre enfant est âgé de moins de 20 ans.

> Son incapacité permanente atteint au moins 80 %.

> Votre enfant n'est pas en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie ou l'aide sociale.

> L'incapacité permanente peut-être comprise entre 50 % et 80 % si l'enfant est inscrit dans un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou à des soins à domicile. ●

MAJORATION DE L'AEEH

> Une majoration est versée au parent isolé et bénéficiaire d'un complément d'AEEH :

- Lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle.
- Ou qu'il embauche une personne. ●

MONTANT AU 1^{ER} AVRIL 2013

> L'AEEH s'élève à 129,21 euros par mois.

> Il peut s'y ajouter un complément ainsi qu'une majoration. ●

COMPLÉMENT D'AEEH

> Le complément pouvant s'ajouter à l'AEEH se définit selon plusieurs facteurs :

- Une cessation d'activité professionnelle partielle ou totale de votre part.
- L'embauche d'une tierce personne.
- Le montant des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant. ●

DÉMARCHES

> Vous devez demander un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

> Ce dossier comprend tous les formulaires nécessaires pour la demande de l'AEEH.

> Une fois votre dossier complété, il doit être déposé à la maison départementale des personnes handicapées. ●

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

> Si vous avez un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou victime d'un accident grave nécessitant la présence soutenue d'un parent à ses côtés.

> Vous, ou votre conjoint devez interrompre ponctuellement votre activité professionnelle.

> Vous devez fournir un certificat médical détaillé.

> L'allocation journalière de présence parentale est soumise à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant. ●

MONTANT DE L'AJP

> Si vous vivez en couple : 42,92 euros par jour d'absence.

> Si vous vivez seul(e) : 51 euros par jour d'absence.

> Un complément de mensuel de 109,79 euros peut-être versé sous conditions de ressources dans le cas où vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant. ●



**DURÉE
DE VERSEMENT**

> L'allocation est versée par période de 6 mois renouvelables, dans la limite de 3 ans.

> Un maximum de 22 allocations journalières par mois peut-être versées, dans la limite de 310 allocations journalières sur les 3 ans. ●

**COMPLÈMENT
DE L'AJP**

> Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de votre enfant, vous pouvez bénéficier d'un complément d'allocation, sous conditions de ressources, d'un montant mensuel de 109,79 euros. ●

**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

- > Vous êtes allocataire SNCF aux prestations familiales.
- > Vous vivez en couple, votre conjoint exerce une activité professionnelle ou est étudiant.
- > Votre enfant est âgé de moins de trois ans.
- > Votre enfant est gardé soit en crèche agréée, soit par une assistante maternelle agréée ou par une personne déclarée, ayant un lien de parenté avec l'enfant. ●

MONTANT

- > L'indemnité de garde pour une assistante maternelle est d'un montant de 80 euros mensuel dans la limite des frais engagés.
- > L'indemnité de garde en crèche est versée directement aux structures d'accueil. ●



**CONDITIONS
D'ATTRIBUTION**

> Avoir adopté un enfant depuis votre arrivée dans l'entreprise.

> Vous êtes agent au CP ou agent contractuel depuis au moins un an.

> Vous devez présenter votre demande dans les 2 ans qui suivent la date du jugement « d'adoption plénière ». ●

MONTANT

> En 2013 : 625,87 euros, versée en 2 fois :

- La moitié à l'accueil de l'enfant.

- La moitié lors du jugement d'adoption plénière. ●

**ENFANT
DE MOINS DE 4 ANS**

> Les enfants de moins de 4 ans sont autorisés à voyager gratuitement mais n'ont pas de place assise attribuée.

> Il est possible de réserver une place assise pour deux enfants de moins de 4 ans au tarif cheminot à l'aide d'un titre de voyage à 2 cases que vous pouvez vous procurer auprès de l'agence famille.

> Pour réserver une place assise pour un seul enfant de moins de 4 ans, vous devez acheter un forfait bambin auprès des guichets. ●

**ENFANTS
DE PLUS DE 12 ANS**

> Pour votre enfant, bel enfant et enfant recueilli avec décision de justice, il est fourni une carte de réduction permanente de 90 % ainsi que 16 cases cumulables.

> Pour votre bel enfant en résidence alternée, il est fourni une carte de réduction de 90 % ainsi que 8 cases cumulables.

> Pour l'enfant de votre partenaire de PACS ou de votre concubin et vivant en permanence sous le même toit que vous, il est attribué 8 cases non cumulables. ●

**ENFANT
DE PLUS DE 4 AN**

> Pour votre enfant, le bel enfant et un enfant recueilli avec décision de justice, une carte de circulation gratuite est fournie. Les réservations restent payantes.

> Pour l'enfant de votre partenaire de PACS ou concubin, deux titres de voyages de quatre cases chacun peuvent être fournis. L'enfant doit vivre en permanence sous le toit de l'agent. Les réservations restent payantes. ●

**ENFANTS
DE PLUS DE 21 ANS**

> Pour votre enfant, bel enfant et enfant recueilli avec décision de justice, il est fourni une carte de réduction de 90 % ainsi que 16 cases cumulables.

> Pour l'enfant de votre partenaire de PACS ou de votre concubin et vivant en permanence sous le même toit que vous, il est attribué 8 cases non cumulables. ●



**ENFANT
À CHARGE PORTEUR
D'UN HANDICAP
OU D'UNE MALADIE
DE LONGUE DURÉE**

> Les facilités de circulation dont il a bénéficié avant son 21^{ème} anniversaire peuvent être maintenues après 21 ans.

> Rapprochez vous de votre Agence Famille pour connaître les conditions d'ouverture de ce droit. ●

PARCOURS SCOLAIRE

> Votre enfant de moins de 28 ans peut bénéficier d'un parcours scolaire gratuit pour se rendre de son domicile à son établissement scolaire et / ou à son lieu d'apprentissage (hors réservation)

> Sur certains parcours, il pourra également être dispensé du coût de la réservation.

> Pour ouvrir ce droit, rapprochez vous de votre Agence Famille. ●

**ENFANT À CHARGE
DE PLUS DE 21 ANS
DEMEURANT
EN PERMANENCE
CHEZ VOUS**

> Si l'enfant a bénéficié des facilités de circulation avant son 21^{ème} anniversaire, des titres de voyages peuvent lui être accordés jusqu'à la veille de son 28^{ème} anniversaire.

> Pour votre enfant légitime, il sera accordé 4 cases par semestre non cumulables. En cas de déplacement motivé par une recherche d'emploi, et sur justificatifs, il pourra être accordé 4 cases supplémentaires par semestre.

> Pour votre bel enfant, enfant recueilli avec décision de justice, enfant légitime veuf, divorcé ou séparé, il sera accordé 4 cases par semestre non-cumulables. ●

**ENFANT À CHARGE
DE PLUS DE 21 ANS
POURSUIVANT
DES ÉTUDES**

> Les facilités de circulations peuvent être maintenues à l'enfant jusqu'à la veille de ses 28 ans.

Les justificatifs nécessaires sont à présenter à l'Agence Famille. ●

**EN CAS DE
SÉPARATION**

> L'enfant de moins de 21 ans peut bénéficier de la gratuité des trajets aller-retour entre les domiciles des deux parents.

> Un jugement doit établir la garde alternée ou le droit de visite ●

PRIM'S ENFANCE

> L'action sociale, notamment via Prim's Enfance assure une aide dans la recherche de mode de garde pour les parents et les futurs parents.

> L'action sociale et Prim's Enfance peuvent vous aider à organiser votre parentalité, notamment vis-à-vis de votre activité professionnelle. ●

ATTACHÉS

> Le parcours d'attaché(e) sera prolongé de la durée du congé maternité, paternité ou d'adoption afin de permettre à l'attaché(e) de disposer du temps nécessaire à l'acquisition des compétences.

> Cependant, les incidences du congé de maternité, de paternité ou d'adoption sur la date de régularisation en position de rémunération à la fin de leur période de stage sont neutralisées. La date de régularisation sera prononcée avec effet rétroactif. ●

FORMATION

> Un entretien individuel de formation vous sera systématiquement proposé au retour d'un congé de maternité, d'adoption ou parental. Cet échange devra être l'occasion de faire l'analyse des besoins de formation pour reprendre votre activité dans de bonnes conditions.

> Chaque fois que possible, les formations seront dispensées au plus près du lieu de travail.

> Pour les parents d'un enfant de moins de 6 ans qui pourraient avoir des frais de garde supplémentaires en raison d'une formation à l'initiative de l'entreprise, une aide financière d'un maximum de 40 euros par jour pourra être versée sur présentation d'un justificatif. ●

FACILITÉES DE SERVICE

> Des aménagements d'horaires peuvent être accordés pour permettre aux agents de conduire leurs enfants dans une crèche ou une garderie jusqu'à 6 ans.

> Les parents d'un enfant handicapé peuvent bénéficier d'un aménagement d'horaire pour accompagner leur enfant à l'école ou dans un centre spécialisé. ●

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit un certain nombre de modifications à la politique familiale, notamment :

> La création d'une majoration du complément familial pour les familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. ●

> Que le montant de la prime à la naissance, de l'allocation de base et du complément de libre choix du mode de garde sera uniquement fonction du nombre d'enfants et non plus de leur rang. ●

> La modulation de l'allocation de base de la PAJE selon le niveau de ressources des familles avec la mise en place de deux taux distincts. ●

> L'alignement progressif de l'allocation de base de la PAJE et des primes à la naissance ou à l'adoption sur le complément familial. ●

> La suppression de la majoration du montant du complément de libre choix d'activité accordée aux familles non bénéficiaires de l'allocation de base. Cette disposition sera applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014. ●

> De soumettre le versement du complément de libre choix du mode de garde au respect par la micro-crèche d'un plafond tarifaire, certaines pouvant pratiquer des tarifs abusifs ayant pour effet la sélection des publics accueillis. ●

www.cfdtcheminots.org



découvrez nos autres guides

Cfdt:

- > contractuels
- > le nouvel embauché
- > cadre > jeune



Nous sommes également sur



CFDT-Cheminots-Officiel



twitter@cfdtcheminots

